

nécessaires, et qui ne seront incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ni aux règlements de la dite banque.

IV. Le capital, les propriétés, les affaires et intérêts de la dite banque continueront à être administrés et régis par cinq directeurs dont l'un sera président, lesquels, demeureront en charge pendant une année; lesquels directeurs seront actionnaires résidant en cette province, et seront élus le deuxième lundi de janvier de chaque année qui suivra la dite première élection, à telle heure du jour et à tel endroit que les directeurs alors en charge détermineront, et les directeurs donneront avis public, tel que prescrit par le présent, avant le temps fixé pour la dite élection; et l'élection aura lieu et sera faite par tels des actionnaires de la dite banque qui seront présents en personne à cette fin ou par procureur résidant en cette province, et toutes les élections de directeurs seront faites au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles, et les actionnaires de la dite banque auront droit respectivement de donner aux dites assemblées une voix par chaque action; et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs; et s'il arrivait à aucune élection que deux personnes ou plus, eussent un égal nombre de voix, de sorte qu'il en résultât que plus de cinq personnes auraient été choisies comme directeurs par la pluralité des voix, alors les directeurs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix ou la majorité, d'entre eux décideront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre complet de cinq; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à l'élection au scrutin de deux d'entre eux pour être président et vice-président; pourvu toujours que les actionnaires ne résidant pas dans la province du Canada seront inéligibles, et dans le cas où un directeur laissera la province pour demeurer en dehors d'icelle, sa charge sera considérée être vacante; et s'il arrive en aucun temps aucune vacance ou vacances parmi les directeurs, par décès, résignation, incapacité ou démission dans le cours de l'année qu'ils seront en charge, telle vacance ou vacances seront remplies pendant le reste de l'année dans laquelle elles pourront avoir lieu, par les autres directeurs, ou la majorité d'entre eux qui éliront à tel endroit ou endroits un actionnaire éligible pour remplir telle charge; pourvu toujours que personne ne pourra être élu ou ne continuera à agir comme directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre usage dans la dite banque un capital égal à vingt actions; et aucun directeur de la banque ne pourra faire commerce de banque en son propre et privé nom; pourvu toujours que la disposition qui se rapporte au cas de l'omission d'élection de directeurs, contenue dans la huitième section du dit acte d'incorporation, s'appliquera au présent acte de même que si elle en formait partie; pourvu toujours qu'aucun président, directeur ou autre